



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-040 du 13/03/2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0024 relative au projet de restructuration d'un immeuble de bureaux, situé 50 rue Mendès-France dans le 13^{ème} arrondissement à Paris dans le département de Paris, reçue complète le 7 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration, sur un terrain d'une emprise de 6 695 m², d'un immeuble datant des années 2000 d'une surface de plancher (SDP) de 45 428 m², devant conduire à une augmentation de SDP de 763 m², comprenant :

- la refonte des espaces de services (restauration, conférence, accueil),
- le remplacement des équipements techniques (réduction des consommations d'énergie, optimisation des locaux techniques, amélioration du confort des usagers),
- la création d'une salle polyvalente accessible au public (ERP 5ème catégorie) et la valorisation des espaces de services destinés aux usagers (salle de sport et business center).
- la création d'un parking vélo de plus de 500 places,
- la végétalisation des terrasses ;

Considérant que le projet crée un captage temporaire des eaux souterraines supérieur à 80 m³/h et qu'il relève donc de la rubrique 17.c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite la reconnaissance des fondations d'un ancien bâtiment comportant trois niveaux de sous-sol, nécessitant en phase travaux, un rabattement de la nappe par un prélèvement des eaux souterraines, d'octobre 2022 à janvier 2023, et que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux en matière de prélèvement et de rejet seront alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet ne génère pas d'augmentation de surface imperméabilisée, que le projet prévoit la réalisation de terrasses végétalisées afin de réduire les ruissellements produits, que les ruissellements résiduels seront rejetés au réseau, et que les enjeux seront étudiés dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est compris dans un secteur concerné par l'existence de cavités souterraines résultant de la dissolution du gypse et que les enjeux seront étudiés dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est compris dans un secteur soumis à un aléa de submersion en cas de crue centennale de la Seine, et que les prescriptions du Plan de prévention du risque inondation approuvé en 2003 doivent être respectées ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et qu'il entraîne une faible augmentation de la surface de plancher du bâtiment ;

Considérant que pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration d'un immeuble de bureaux, situé 50 rue Mendès-France dans le 13^{ème} arrondissement à Paris dans le département de Paris.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.